

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2025

portant sur l'autorisation à l'entreprise BOCAHUT d'effectuer des travaux de réfection couverture avec un échafaudage, promenade Saint-Martin, du 27 octobre au 14 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT La demande de l'entreprise BOCAHUT Guillaume sise 1 ruelle des Marais Baudets – 02350 CHIVRES EN LAONNOIS, d'effectuer des travaux de réfection couverture avec un échafaudage, promenade Saint Martin, du lundi 27 octobre au vendredi 14 novembre 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise BOCAHUT est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage promenade Saint-Martin (derrière le 35 rue Ernest Lavisse), et de stationner un véhicule de chantier uniquement pour le montage et démontage de l'échafaudage (2 x 1/2 journée de 8h00 à 12h00), du lundi 27 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h00.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : (1 m x 10 m) = 10 m x 4,00 € x 3 semaines.....	120,00 €
Stationnement véhicule de chantier : 10,00 € x 2 x 1/2 journées.....	20,00 €
TOTAL :	140,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CENT QUARANTE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

